

# PLANIFICATION DES DECHARGES ET DE L'EXTRACTION DE MATERIAUX PIERREUX

Ev.07

---

## CONTEXTE ET ENJEUX

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) exige des cantons une planification de la gestion des déchets, dans laquelle ils déterminent, entre autres, les besoins en décharges et définissent les sites. Le « Plan cantonal de gestion des déchets » (PGD) sert de base à la planification des décharges et autres installations d'élimination des déchets, conformément à l'article 7 de la loi sur les déchets et les sites pollués du 9 décembre 2020.

La jurisprudence et les bases légales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire montrent clairement que les sites d'extraction de matériaux pierreux ou de décharges doivent être prévus et coordonnés au stade du plan directeur cantonal (planification positive). Cette inscription au plan directeur cantonal doit résulter d'une étude de variantes, d'une pesée des intérêts en présence et d'une procédure complète (avec consultation publique). Aussi, il n'est plus envisageable qu'un site non prévu par le plan directeur cantonal puisse faire l'objet d'une planification de détail, ce qui exclut d'attendre que l'initiative provienne au cas par cas du secteur privé ou des communes.

L'élaboration d'une nouvelle planification sectorielle intitulée « Plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux » (PSDE) a pour but de répondre à cette exigence. Le PSDE définit ainsi la politique cantonale en matière de décharges et d'extraction de matériaux pierreux et montre comment les intérêts publics relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sont à prendre en considération. Le PSDE fixe un cadre clair, solide et transparent pour ce type de projets dans le canton du Jura. Dans la pesée des intérêts publics, il se veut le plus exhaustif possible compte tenu des connaissances actuelles.

L'exploitation de matériaux pierreux constitue un mode d'occupation particulier du sol, dont les emplacements sont définis par la présence des gisements (cela concerne tous les types d'extraction, y compris les groisières en forêt ou les dalles nacrées). Cette exploitation requiert souvent de difficiles compromis entre les intérêts en présence : protection de la nature et de l'environnement, développement urbain, conservation des sols agricoles ou de la forêt et nécessité d'assurer un approvisionnement en matériaux de construction. Les matériaux sont des matières premières rares et non renouvelables, ce qui justifie leur gestion attentive. Cette gestion s'avère d'autant plus importante que les graviers peuvent participer à l'alimentation des nappes phréatiques ou en constituer la matrice.

L'extraction, le stockage et le transport des matériaux pierreux ont d'importants effets sur l'organisation du territoire, notamment par l'emprise sur les sols, les transports routiers induits, les émissions de bruit, de pollution et de poussière. Un approvisionnement et des volumes de stockage suffisants sont toutefois indispensables pour le bon fonctionnement de l'économie cantonale. Une répartition judicieuse des sites limite les transports et les charges sur l'environnement.

Les matériaux d'excavation et de percement doivent autant que possible être valorisés selon l'art. 19 OLE. Par valorisation, on entend notamment l'utilisation des matériaux pour le comblement de sites d'extraction de matériaux, comme matériaux de construction sur des chantiers ou dans des décharges ou comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction.

Il appartient au secteur privé d'initier l'extension ou l'ouverture de sites d'extraction de matériaux pierreux ou de décharges et d'en assurer l'exploitation. Parmi ces tâches figurent la réalisation des études de faisabilité, l'élaboration des rapports d'impacts sur l'environnement et des plans spéciaux. Si les communes n'ont pas procédé à la création des zones d'extraction pour matériaux pierreux ou de décharges en temps opportun, le Canton peut intervenir conformément à l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui règle la procédure du plan spécial cantonal.